

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Huissiers de justice

— Conditions et modalités de délivrance des permis  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec afin, d'une part, d'y prévoir des normes d'équivalence de ces conditions et modalités et, d'autre part, qu'il ne comporte plus de disposition prévoyant à quel moment il cessera d'être en vigueur.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5, numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878; adresse électronique: rdube@huissiersquebec.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié, par l'insertion, après l'article 19, de la section suivante:

#### «SECTION IV.1 NORMES D'ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

**19.1.** Un candidat bénéficie d'une équivalence d'une condition prévue au paragraphe 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 1, s'il démontre qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles d'un candidat qui remplit cette condition.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience de travail;
- 2<sup>o</sup> du fait qu'il est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis;
- 4<sup>o</sup> la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués;
- 5<sup>o</sup> le nombre total de ses années de scolarité.

**19.2.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence prévue à l'article 19.1 doit en faire la demande selon les modalités prévues à la section IV du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 521-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), laquelle s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires.».

**2.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: «et le demeure jusqu'au 30 juin 2006».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45918

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, ce projet de règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 390, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3L 3T5, numéro de téléphone: 514 721-1100; numéro de télécopieur: 514 721-7878; adresse électronique: rdube@huissiersquebec.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis d'huissier de justice délivré par la Chambre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance, par le Bureau de la Chambre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre;

«équivalence de formation»: la reconnaissance, par le Bureau de la Chambre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre.